



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Entreprises

Question écrite n° 8060

#### Texte de la question

M Pascal Clement demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, ce qu'il adviendra du monopole de vente des debits de tabac detenu par l'Etat en 1993.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 37 du Traite de Rome prevoit l'amenagement des monopoles nationaux presentant un caractere commercial. En ce qui concerne la commercialisation en France des tabacs manufactures, cet amenagement a ete realise par la loi no 76-448 du 24 mai 1976 qui dispose dans son article 5 : « Le monopole de vente au detail est confie a l'administration des impots qui l'exerce par l'intermediaire des debitants, designes comme ses preposes et tenus a redevances ». Les instances communautaires ont admis la conformite au Traite de Rome de ces dispositions et de leurs applications reglementaires et administratives. Dans ces conditions, en l'etat actuel du droit communautaire, l'ouverture du marche europeen en 1993 ne devrait pas avoir d'incidence sur la situation des debitants de tabac.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Clement Pascal](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8060

**Rubrique :** Tabac

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 198